

ASSURANCES TOUS RISQUES ORDINATEURS

HDI-Gerling Assurances S.A. Luxembourg
2-4, Rue du Châteua d'Eau
L-3364 Leudelange

Tél.(+352)46.36.40
Fax(+352)46.36.44

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. DEFINITIONS

Pour l'interprétation de la présente police, on entend par:

1. Société: HDI-Gerling Assurances S.A. Luxembourg

2. Preneur d'assurance : la ou les personnes physiques qui souscrivent la police.

3. Assurés :

    a) Le preneur d'assurance

    b) Tout membre de sa famille habitant sous le même toit

    c) Toute autre personne désignée au contrat et utilisant, détenant ou conservant les objets assurés.

4. Ordinateur : système électronique travaillant l'information tel qu'il est livré par un fabricant d'ordinateurs, en ce compris, l'appareillage périphérique, pour autant qu'il forme une partie intégrante du système électronique du traitement de l'information.

Ne sont pas compris:

a) les "médias";

b) l'installation du conditionnement d'air.

5. Médias : les fichiers et programmes constitués par les supports (cartes perforées, bandes magnétiques, disques, etc.) porteurs des informations et sont directement utilisables sous cette forme par l'ordinateur. Ne sont pas à considérer comme "médias", les documents de travail en clair, tels que factures, comptes, fichiers manuels, etc.

2. FORMATION DU CONTRAT PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Le contrat est formé dès réception par la Société d'un exemplaire des conditions particulières dûment signé par le preneur d'assurance.

Dès sa formation, la garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, à zéro heure et, dans tous les cas, au plus tôt le lendemain du paiement de la première prime.

3. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières sans pouvoir excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat par le dépôt d'une Lettre recommandée à la poste, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

L'heure de cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à minuit.

4. PLURALITE DE PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires d'une police sont tenus solidairement et indivisiblement. Ils sont couverts à la condition de résider dans un même foyer.

5. SUBROGATION

La Société est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance.

6. PLURALITE DE CONTRATS

Si, à la souscription du contrat ou dans le cours de celui-ci, l'assuré fait couvrir par d'autres assurances des garanties complémentaires se rapportant au même objet, il devra, à la souscription, ou dans les huit jours, en faire la déclaration à la Société.

Cette déclaration indiquera le nom de(s) l'autre(s) assureur(s), la date et le numéro de contrat, ainsi que les sommes garanties.

7. COASSURANCE ET APERITION

1. En cas de coassurance, la Société agit comme assureur et comme apériteur du contrat.

2. L'assurance est souscrite par chacun des coassureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la Société et le preneur d'assurance.

   La Société est réputée mandataire des autres assureurs pour recevoir des déclarations prévues par le contrat et faire les diligences requises en vue du règlement des sinistres en ce compris la détermination du montant de l'indemnité.

   Le preneur d'assurance peut lui adresser les significations et les notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

3. Les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement au Grand-Duché de Luxembourg.

   Pour les coassureurs étrangers, les mentions "siège social" faites aux présentes conditions communes sont remplacées par "adresse indiquée dans la police" ou, à défaut, "principal établissement au Grand-Duché de Luxembourg".

4. En sa qualité d'apériteur, la Société:

   a) établit la police signée par toutes les parties en cause.

      Le preneur d'assurance déclare avoir pris connaissance, au chapitre signature des conditions particulières, de la procuration de signature accordée par des sociétés coassureurs à la Société.

      Le preneur d'assurance se déclare d'accord avec ce mode de procéder.

      Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la Société doit être signifié au preneur d'assurance par lettre recommandée pour lui être opposable. Cette modalité ne modifie en rien les conditions du contrat.

      La police est dressée en deux exemplaires qui sont destinés: un à l'assuré, et un à la Société qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs;

   b) remet copie à chacun des autres coassureurs qui reconnaissant l'avoir reçue par la seule signature de la police;

   c) choisit, en cas de sinistre, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix;

   d) reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous les avenants. Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs, sans préjudice cependant des obligations de celui-ci envers chacun d'eux.
      Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la Société doit être signifié au preneur d'assurance par lettre recommandée pour lui être opposable.

5. Les sociétés coassureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque et n'en demandent pas de plus amples et plus précises descriptions.

6. Les sociétés coassureurs donnent procuration à la Société pour percevoir toutes primes annuelles ou prorata auprès de l'assuré.

   Le preneur d'assurance se déclare d'accord avec ce mode de procéder et s'interdit d'exiger de chaque coassureur la quittance de prime afférente à la participation de celui-ci.

7. Les sociétés coassureurs dégagent la Société de toute responsabilité pour retard ou omission dans la communication des avis, informations, correspondance, etc., qu'elle recevrait de l'assuré.

   Les sociétés coassureurs ne pourront opposer ces retard ou omission à l'assuré. Ne tombent pas sous l'application de la présente clause les demandes d'augmentation de capitaux.

8. DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Les communications et les notifications destinées à la Société doivent être faites à son siège; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans la proposition d'assurance ou à sa dernière adresse connue.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la Société adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

9. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont accordées pour les machines et autres objets décrits aux conditions particulières et qui se trouvent dans les lieux spécifiés dans la police.

10. DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit:

a) mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

   Les frais découlant de ces mesures sont supportées par la Société lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille.

b) déclarer à la Société, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris sa date de survenance) et ses causes connues ou présumées. Toutefois, la Société ne se prévaudra pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire;

c) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du sinistre, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage;

d) faire parvenir à la Société, dès que possible, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et du sauvetage des biens assurés, avec indication de l'identité des personnes et tiers impliqués;

e) permettre à la Société de constater et vérifier la nature et l'ampleur des dommages.

11. DECHEANCE

Si l'assuré ne remplit pas les obligations stipulées aux points b) et c) de l'article 10, il doit des dommages et intérêts à la Société en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Si l'assuré ne remplit pas une autre des obligations visées à l'article 10, la Société peut:

- décliner toute responsabilité si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse;

- dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle subit.

12. PRIME

La prime est annuelle, elle est payable par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, la Société restitue, dans un délai de trente jours, la prime afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

13. TAXE ET IMPOTS

Tous les impôts, contributions et taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à charge de la Société, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance. Ces impôts, contributions ou taxes sont perçus par anticipation en même temps que la prime.

14. NON-PAIEMENT DE LA PRIME SUSPENSION DE LA GARANTIE

En cas de non-paiement d'une prime dans les dix jours de son échéance, la garantie est suspendue par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de trente jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension prend effet à l'expiration du délai susmentionné.

Si la garantie est suspendue:

- le paiement de la prime échue, de celles arrivées à échéance pendant la période de suspension et des frais de poursuite et de recouvrement met fin à la suspension le lendemain de celui-ci à zéro heure;

- à défaut de paiement, la Société peut résilier le contrat. La résiliation prend effet dix jours après l'expiration du délai susmentionné.
  La prime impayées et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à la Société, à titre d'indemnités forfaitaires limitées à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de supension ne peut engager la Société, et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance.

Le contrat suspendu pendant plus de deux ans est résilié de plein droit.

15. RESILIATION

A. La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée.

Sauf disposition contraire dans l'acte de résiliation, et sans préjudice d'autres dispositions de la présente police, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

B. La Société peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée:

a) en cas de non-paiement de la prime;

b) après chaque sinistre déclaré qui a donné lieu à indemnisation, dans le mois du premier paiement fait à l'assuré.
Si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Société, la résiliation prendra effet dès la notification, nonobstant le non-paiement d'une indemnité;

c) en cas de faillite du preneur d'assurance, dans le mois qui suit l'expiration du troisième mois à dater de la déclaration de la faillite.

C. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, dans une des formes prévues au point A. ci-avant:

a) lorsque la Société résilie un autre contrat souscrit auprès d'elle, en application du point B. b) ci-avant. Cette résiliation doit être notifiée dans le mois de la résiliation de l'autre contrat;

b) si la Société résilie une des garanties dun présent contrat;

c) en cas de faillite. Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

16. FRAIS DE PROCEDURE

Les frais de poursuite en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de police et d'avenant, les droits de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur d'assurance.

17. ADAPTATION TARIFAIRE

a) La Société peut majorer son tarif. Cette augmentation tarifaire est applicable à la prochaine échéance annuelle du contrat.

La Société notifie cette majoration tarifaire trois mois au moins avant la date d'échéance du contrat. Le preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la notification. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance du contrat.

b) Si la Société diminue son tarif, cette diminution est applicable à la prochaine échéance annuelle du contrat.

18. TRANSFERT DE PROPRIETE

Sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 3, l'assurance prend fin de plein droit pour les objets assurés dès que le preneur d'assurance ou tout membre de sa famille habitant sous son toit en transfère la propriété
.

19. DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE

a) En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

b) Le nouveau titulaire peut notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès.

c) La société peut notifier la résiliation du contrat au dernier domicile connu du preneur d'assurance, par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation comme récépissé, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

20. TRANSFERT DU DOMICILE A L'ETRANGER

En cas de déménagement à l'étranger, la tacite reconduction prévue à l'article 3 n'opérera pas.

21. HIERARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES ALA GARANTIE

22. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

A la condition qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés dans la police, la Société assure les machines et autres objets décrits aux conditions particulières ci-contre:

A. tous les dégâts matériels résultant d'un événement fortuit, anormal, soudain et imprévisible et dus, notamment, à l'une des causes suivantes:

   a) un défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;

   b) des vibrations, un mauvais ajustage ou alignement, un manque de ou un mauvais graissage;

   c) une tension anormale, une fatigue moléculaire, une force centrifuge, une surchauffe interne, une surtension électrique de toute nature, un défaut ou une insuffisance d'isolation, un court-circuit, un circuit ouvert, des arcs ou tout autre bris électrique;

   d) des contacts occasionnels avec des acides et/ou des substances corrosives, sous réserve des cas prévus par l'article 31.A.b);

   e) un bris mécanique;

   f) un défaut ou un mauvais fonctionnement des machines connectées, ainsi que toute défectuosité des objets décrits à condition qu'une réparation soit nécessaire pour assurer leur remise en fonctionnement normal;

   g) une maladresse, une négligence occasionnelle, une malveillance, une inexpérience de membres du personnel du preneur d'assurance ou de tiers;

   h) des heurts, des chutes, l'introduction de corps étrangers dans l'installation, le gel, la neige, les tempêtes, les débâcles de glace, la grêle, le débordement de réservoirs d'appareils ou de conduites d'eau, les ouragans, les trombes, les tornades et les pluies torrentielles;

   i) les catastrophes telles que le tremblement de terre, l'éruption volcanique, l'affaissement de terrain, l'éboulement, la chute de pierres ou de rochers et les phénomènes concomitants;

B. tout dommage provenant d'une cause extérieure et n'étant pas spécifiquement exclu de la police;

C. le vol et les dégâts provoqués par celui-ci ou la tentative de vol à l'exclusion de ceux ou celles commis par le preneur d'assurance, ses organes, ses préposés ou les membres de la famille des personnes précitées, ainsi que par toute autre personne chargée de la surveillance des machines ou objets assurés.

23. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le contrat est établi d'après les données et les renseignements fournis par le preneur d'assurance qui est responsable de leur exactitude.

A la conclusion du contrat, comme pendant la durée de celui-ci, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque et notamment tout changement:

a) apporté à une machine ou à un objet assuré quant à ses caractéristiques, son mode d'emploi, son lieu d'utilisation;

b) survenu dans les conditions de fonctionnement ou d'utilisation d'une machine ou d'un objet assuré;

c) survenu dans le contrat d'entretien éventuellement conclu avec le fournisseur, le fabricant ou le loueur des machines et objets assurés.

24. OBLIGATIONS DE L'ASSURE EN MATIERE DE PREVENTION

L'assuré doit:

a) prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir les machines et les objets assurés ainsi que les dispositifs de signalisation en bon état d'entretien et de fonctionnement; les utiliser uniquement dans les limites techniques d'application et de fonctionnement prévues par le constructeur et se conformer aux prescriptions légales et administratives en vigueur

b) permettre à tout moment aux délégués de la Société d'examiner les machines et objets assurés.

25. VALEUR ASSUREE

a) La somme assurée pour chaque objet doit être égale à la valeur de remplacement à neuf au moment où se produit l'accident, c'est-à-dire le prix d'achat d'un objet neuf semblable, majoré des frais de transport et de montage, des taxes et des frais de douane éventuels. Chacune des sommes assurées constituant la limite de l'obligation de la Société.

b) L'insuffisance d'assurance donne lieu à l'application de la règle proportionnelle. S'il ressort de l'évaluation faite au moment du sinistre que la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre de la machine ou de l'objet endommagé excède le montant pour lequel il est assuré, le preneur d'assurance est considéré comme étant son propre assureur pour l'excédent et contribue à la perte au marc le franc.

c) Lorsqu'une franchise est prévue dans les conditions spéciales, elle ne peut faire l'objet d'aucun autre contrat d'assurance et l'indemnité est réduite à due concurrence. Si plusieurs machines ou objets affectés chacun d'une franchise sont endommagés dans le cadre du même sinistre, seule la franchise la plus élevée sera prise en considération.

d) La taxe à valeur ajoutée (TVA) de même que toute taxe de complément ou de substitution ne sont garanties que si mention expresse en est faite dans les conditions spéciales.

26. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE PARTIEL

En cas de dommage réparable, la Société indemnise les frais de la réparation effectuée pour remettre l'objet assuré en état. Les frais de démontage, montage, transport et les taxes y afférentes sont également indemnisées.

Toutefois sont exclus:

- les frais de reconstitution des dessins modèles, moules et matrices du constructeur nécessaires pour l'exécution d'une réparation;

- les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements;

- les frais relatifs à des réparations de fortune ou provisoires.

L'indemnisation totale ne peut toutefois excéder le montant qui devrait être payé en cas de perte totale.

L'objet endommagé est considéré comme remis dans son état de fonctionnement antérieur au sinistre lorsqu'il est remis en activité. A ce moment, les obligations de la Société prennent fin.

En ce qui concerne les objets constituant des paires ou jeux d'objets, la somme assurée sur chacun d'eux se calculera en divisant la somme assurée totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

27. INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE TOTAL

A. En cas de sinistre total survenant pendant la première année après la date d'acquisition des objets assurés, la Société en indemnise la valeur de remplacement à neuf au moment où se produit l'accident, sans toutefois excéder la valeur assurée mentionnée au contrat.

B. En cas de sinistre total survenant à partir du treizième mois après la date d'acquisition des objets assurés, la Société indemnise la valeur de remplacement à neuf (sans dépasser la valeur assurée) diminuée de 1 % par mois à partir de ce treizième mois. La diminution maximum de valeur est cependant fixée à 75%.

C. Par sinistre total, on entend le dommage pour lequel les frais de réparation ou de remplacement sont supérieurs à la valeur dont il est question au littera B ci-avant.

28. REPARATION OU REMPLACEMENT D'OBJETS ENDOMMAGES

La Société se réserve le droit de faire réparer ou remplacer les objets assurés, étant entendu que le montant d'une moins-value éventuelle après réparation sera accordé au preneur d'assurance.

Aucune réparation, ni remplacement ne peuvent être effectués sans l'accord de la Société en dehors des dispositions prévues au littera C de l'article 10.

29. RECUPERATION DES OBJETS DISPARUS

Si des objets volés ou perdus sont retrouvés, le preneur d'assurance doit en aviser immédiatement la Société.

A ce moment, si l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée ou si les objets disparus ont été remplacés, le preneur d'assurance peut:

- soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue ou contre restitution des objets de remplacement, les frais éventuels de remise en état étant à charge de la Société;

- soit les abandonner à la Société en conservant l'indemnité ou les objets de remplacement.

30. MATERIEL DECLASSE

Si un sinistre entraîne le remplacement de certaines pièces du matériel assuré et si celles-ci ne se trouvent plus sur le marché, l'indemnité est fixée en fonction du "prix catalogue" de ces pièces, établi par le fournisseur au moment de l'existence du dernier stock.

31. EXCLUSIONS

A. Les dommages résultant directement ou indirectement de:

a) l'inondation

b) l'usure normale ou l'action progressive ou continuelle d'agents destructeurs tels que la vapeur d'eau et les vapeurs d'acide;

c) les griffures, les éraflures ou les égratignures sur les surfaces peintes ou polies et, en général, les déformations n'affectant pas le bon fonctionnement de l'installation;

d) l'effacement ou la perturbation d'informations par suite d'un phénomène électrique, magnétique ou atmosphérique quelconque. La présente exclusion est également d'application pendant le transport des supports d'information ("médias");

e) les dérangements à l'appareillage s'ils ne sont pas accompagnés de dégâts matériels;

f) le transport d'une machine ou d'un objet assuré hors du(des) lieu(x) spécifié(s) dans la police;

g) le fait volontaire ou la complicité de l'assuré;

h) les vices et les défauts existant déjà en tout ou partie au moment de la souscription du contrat ou de la date de prise d'effet de l'assurance s'ils sont antérieurs et connus ou ne pouvant être ignorés de l'assuré;

i) la non-exécution ou de l'exécution fautive des obligations légales ou contractuelles (contrat d'entretien ou garantie) du fournisseur ou du loueur des machines ou objets assurés;

j) les faits se rattachant directement ou indirectement à une guerre (en ce compris la guerre civile), une grève, une émeute, un lock-out, à tout acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, une réquisition sous toutes ses formes, une occupation totale ou partielle des lieux désignés ou y assimilés par une force militaire ou de police ou pour des combattants réguliers ou irréguliers, une décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque, sauf si l'assuré établit que le sinistre n'est ni directement ni indirectement en rapport avec ces événements;

k) tout fait ou succession de faits de même origine, dès lors que ce fait ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent de toute source de radiations ionisantes, de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de combustibles nucléaires, de produits ou de déchets radioactifs.

B. La défectuosité de, ou les dommages aux lampes, valves, ampoules, tubes à vide ou à remplissage gazeux, tubes cathodiques.

C. Les dommages aux médias ou supports d'information, les frais de reconstitution de l'information, les frais supplémentaires d'exploitation ainsi que tous les dommages provenant de perte de bénéfice, d'intérêt ou de profit espéré, de perte de marché, de différence de cours ou autres dommages indirects.

TABLE DES MATIERES